

# La Lettre de l'OMS



N° 83

2<sup>nd</sup> Trimestre 2014

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes

## LIBERTÉ D'EXPRESSION DE L'ENTRAÎNEUR

Monsieur H. a été engagé comme entraîneur de basket-ball de 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le 2 avril 2011, le club lui notifie son licenciement après l'avoir mis à pied à titre conservatoire le 21 mars 2011 en raison de propos tenus dans la presse par ce dernier. Le club estimait en effet que les propos tenus à l'encontre des dirigeants bénévoles du club, et réitérés, devaient être considérés, comme diffamatoires et mettant en cause le bon fonctionnement de l'association.

L'article L. 1121-1 du code du travail stipule que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Par conséquent, un salarié jouit de sa liberté d'expression tant que celui-ci n'en abuse pas en tenant, par exemple, des propos injurieux ou diffamatoires.

Dans cette affaire, les juges de première instance ont écarté l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement - plus précisément d'une faute réelle et sérieuse. Le salarié avait déploré le manque d'envie et un déficit d'investissement de la part de certains membres dirigeants du club et de joueuses, sans attribuer à quiconque de faits particuliers. La cour d'appel d'Amiens estime que les juges de première instance ont exactement considéré que les propos tenus dans la presse par Monsieur H. n'avaient pas dépassé la liberté d'expression que le salarié tire de l'article L. 1121-1 du code du travail. Il s'agissait simplement de son opinion concernant les raisons de l'échec de l'équipe, celle-ci ne pouvant revêtir de caractère fautif.

Le cour d'appel d'Amiens en déduit que le licenciement de Monsieur H. est ainsi injustifié.

(CA Amiens, 5 mars 2014, Monsieur H. c/ Association Le Stade Compiégnois Basket-Ball, n° 13/00295)

(Source : Jurisport n° 141 d'Avril 2014)



## DROITS DE DIFFUSION

Notre association souhaite retransmettre un match de la prochaine coupe du monde de football lors d'un événement public gratuit. Avons-nous des contraintes à respecter ?

Oui. En tant qu'organisateur d'une projection publique non commerciale d'un match, vous n'avez aucune licence officielle à obtenir sauf si vous êtes susceptibles d'accueillir plus de 5 000 spectateurs. Vous êtes simplement tenus de vous conformer au règlement de la Fifa qui prévoit que le match ne doit pas être diffusé en différé ni en rediffusion, doit être diffusé intégralement et sans altération ni modification de l'image, qu'aucun élément commercial ou sponsor ne doit être masqué ou remplacé, que la diffusion doit commencer au moins 10 minutes avant le coup d'envoi et jusqu'à 10 minutes au moins après la fin du match et présenter les cérémonies d'ouverture et de clôture, et qu'est strictement interdite à la politisation de la projection avec un candidat à une élection et/ou avec un parti politique. Vous devez en outre disposer d'une assurance responsabilité civile adéquate pour couvrir le bon déroulement de la projection publique. En cas de non-respect de ce règlement, vous vous exposez à des poursuites. Vous devrez également demander une autorisation à la chaîne de télévision diffuseur des matches dans ses programmes ainsi qu'à la Sacem. Vous aurez également des droits de diffusion à régler auprès de ces deux organismes.

En savoir plus : « Les obligations relatives aux droits d'auteurs », Association mode d'emploi n° 114 de Décembre 2009.

(Source : Association mode d'emploi n° 158 d'Avril 2014)



## RÉSILIATION

Notre association peut-elle profiter des conditions avantageuses de résiliation de ses contrats d'assurance offertes par la loi Chatel (absence de préavis, de lettre A/R... ect) ?

Oui. Un prestataire avec lequel votre association a signé un contrat de services a l'obligation de vous informer de votre possibilité de ne pas reconduire le contrat. Il doit le faire par écrit entre trois et un mois avant la fin de la période de préavis durant laquelle vous pouvez demander la résiliation du contrat. S'il ne remplit pas cette obligation, vous êtes en droit de mettre fin au contrat gratuitement et à tout moment à compter de la date de reconduction. Cette disposition de l'article L.136-1 du Code de la consommation créé par la loi dite Chatel 2, s'applique au profit des personnes physiques et morales non professionnelles dans le cas où vous n'agissez pas dans le cadre de votre activité professionnelle, donc que la prestation n'a pas de lien direct avec votre activité.

En savoir plus : Loi Chatel n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs

(Source : Association mode d'emploi n° 158 d'Avril 2014)







## LE BAREME FORFAITAIRE ET LA FRANCHISE U R S S A F 2014

Bases Brutes	Tranches	Assiettes	
Moins de 45 S MIC	Moins de 429 euros	5 S MIC	48 euros
De 45 S MIC à moins de 60 S MIC	De 429 à moins de 572 euros	15 S MIC	143 euros
De 60 S MIC à moins de 80 S MIC	De 572 à moins de 762 euros	25 S MIC	238 euros
De 80 S MIC à moins de 100 S MIC	De 762 à moins de 953 euros	35 S MIC	334 euros
De 100 S MIC à moins de 115 S MIC	De 953 à moins de 1 096 euros	50 S MIC	477 euros
De 115 S MIC et au-dessus	A partir de 1 096 euros	Base brute réelle	Totalité

Associations sportives :

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel.

Les cotisations de Sécurité sociale, la C S G et la C R D S vont s'appliquer sur les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels.

Deux dispositifs ont été mis en place afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs :

- la franchise,
- le système du forfait.

Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

En revanche, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75% pour frais professionnels.

Plus d'infos : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ou [www.oms-nantes.fr](http://www.oms-nantes.fr) ou 02 40 47 75 54



## DÉMISSION

Le bureau de notre association mère a «démisionné» le bureau de notre section sportive sans prévenir ni demander l'accord de notre CA, contrairement à ce qui prévoient les statuts. Comment contester cette décision ?

Vous pouvez d'abord contester cette décision auprès des membres du CA qui n'ont pas été consultés en dépit de vos statuts. Demandez-leur d'organiser une réunion pour discuter et de l'annuler ou bien de la confirmer. Vous pouvez également provoquer une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne cette question.

Si ensuite, en fonction de la décision prise en AG, vous souhaitez contester, vous pouvez faire appel à un tiers médiateur, par exemple au sein de la fédération à laquelle votre association est affiliée, au comité olympique et sportif de votre département ou encore une structure d'aide à la vie associative. Si la médiation n'aboutit pas, vous pouvez introduire une action en justice auprès du tribunal de grande instance de votre département. Mais attendez-vous à ce que la procédure soit longue.

En savoir plus : «Exclusion d'un membre : les règles à respecter», Association mode d'emploi n° 34 de Décembre 2001.

(Source : Association mode d'emploi n° 158 d'Avril 2014)



## LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S MIC Horaire au 01.01.2014 : 9,53 euros

- S MIC Horaire au 01.03.2014 : 9,53 euros

- S MIC Mensuel (35 heures) 1 445,38 euros

- Minimum garanti : 3,51 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2014) 5,98 euros

- Sport (au 01.01.2013) 1 355,84 euros

Plafond de Sécurité Sociale (année 2014) :

- Annuel : 37 548,00 euros - Trimestriel : 9 387,00 euros

- Mensuel : 3 129,00 euros - Quinzaine : 1 565,00 euros

- Semaine : 722,00 euros - Journée : 172,00 euros

- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt

- Automobile : 0,304 euro (barème 2013, année 2012)

- Vélomoteur, Scooter, Moto : 0,118 euro

(Plus d'infos : [contact@oms-nantes.fr](mailto:contact@oms-nantes.fr) ou 02 40 47 75 54)